

Arrêt

n° 317 292 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 29 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHADAR *locum* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane et vous vous considérez comme bisexuel.

Toujours selon vos déclarations, vous auriez découvert votre bisexualité vers l'âge de 15 ans, lorsque vous fréquentez votre ami A. qui vous plait et ce dernier vous fait également part de son homosexualité et de ses sentiments envers vous.

Vous affirmez qu'à partir de ce moment, votre amitié est consolidée au point de devenir une relation amoureuse et que vous entretenez en plus des relations sexuelles. Cette relation aura duré 6 mois avant qu'il ne décède dans un accident de la route, mais vous déclarez également qu'entre-temps vous fréquentiez en secret une femme du nom de D.Z.B. durant 2 mois. Vous affirmez que cette relation n'a pas duré car vous n'aimiez pas le comportement de cette dernière qui « courait après les garçons du quartier ».

Un peu plus d'un mois après le décès d'A., vous rencontrez O. dans un bus et vous vous liez d'amitié. Vous apprenez par la suite qu'O. est un artiste au sein d'une troupe de danseurs de ballet et de « sabar » (danse traditionnelle africaine).

Vous commencez à vous fréquenter et 2 mois après, O. se confie à vous et vous déclare qu'il est assimilé à une femme en raison de sa manière d'être, de son appartenance au groupe de danseurs eux-mêmes assimilés à des femmes et que les artistes couchent ensemble entre eux, vous avouant de fait sa propre homosexualité.

De fait, vous lui avouez à votre tour votre bisexualité et entamez ainsi une relation avec O. que vous qualifiez de purement sexuelle. Vous déclarez en effet que bien que vous discutiez de sentiment entre vous, vous ne vous voyiez que pour coucher ensemble.

Vous déclarez que cette relation avec O. a duré un peu plus d'un an, jusqu'en novembre 2018 alors que, pendant que vous étiez en pleins ébats sexuels avec O. dans la chambre de ce dernier, vous êtes surpris par sa mère qui appelle aussitôt à l'aide.

Peu après, vous êtes pris à part par le voisinage, qui vous attache et vous bat violemment. Votre famille est également appelée pour constater les faits, et une fois votre famille arrivée, elle annonce qu'elle préfère vous voir mourir que vivant dans de telles circonstances.

A ce moment-là, vous déclarez avoir pu fuir la scène en profitant d'une confusion générale, vous gagnez ensuite l'appartement de votre oncle Ab. à Coyah où vous vous cachez durant 2 semaines, sans lui donner de détail concernant votre fuite de chez vous.

Vous déclarez d'ailleurs avoir gagné à la loterie guinéenne et avoir financé votre départ du pays de cette manière.

En décembre 2018 donc, vous fuyez le pays en direction du Mali, ensuite de l'Algérie, le Maroc l'Espagne, où vous restez un an environ, la France où vous restez 6 mois, et arrivez en Belgique en date du 06.09.21 et y introduisez une Demande de Protection Internationale le lendemain même.

A l'appui de cette DPI, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, des persécutions et plus particulièrement la mort infligée par votre propre famille en raison de votre orientation sexuelle (bisexuelle) et des relations homosexuelles que vous avez entretenues avec vos partenaires A. et O.. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui remettent en doute ces craintes, et plus particulièrement quant à votre orientation sexuelle, vos relations homosexuelles, et les problèmes que vous déclarez avoir vécus en raison de cela en Guinée.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, et ce alors que cet aspect a été abordé durant votre entretien. Invité à présenter le moindre élément objectif qui permettrait de prouver votre identité, ou ne serait-ce que votre nationalité, vous répondez avoir quitté la Guinée sans aucun document et que vous n'avez pas de moyen de vous procurer des documents guinéens en raison de l'absence totale de contact avec votre pays d'origine. Invité par le CGRA à vous rendre à l'ambassade de Guinée à Bruxelles pour réceptionner tout document à même de prouver votre identité, vous répondez que vous allez le faire (CGRa, p8). Au moment d'écrire ces lignes, le CGRA est toujours en attente de réponse de votre part. L'absence d'initiative en votre chef est un premier élément qui remet en cause votre intérêt pour votre procédure de Demande de Protection Internationale, ce qui constitue une première indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit.

De même, d'autres incohérences et contradictions majeures sont à noter avant de se pencher sur le fond de votre récit.

Le CGRA remarque en effet que la date de votre départ de Guinée diffère en fonction des déclarations que vous livrez au cours de votre entretien CGRA et à l'Office des Etrangers (OE). Au cours de votre entretien à l'OE, vous déclarez avoir quitté la Guinée en février 2018 (OE 23.09.21, p13) et vous confirmez d'ailleurs ces déclarations au début de votre entretien personnel CGRA, ajoutant que vous avez bien compris l'interprète de l'OE (CGRa, p2-3). Néanmoins interrogé plus tard au cours de l'entretien CGRA sur votre départ de Guinée, vous déclarez l'avoir quittée en décembre 2018, soit près d'un an plus tard (CGRa, p6).

Confronté en fin d'entretien sur cet écart significatif entre ces deux dates, concernant pourtant un seul et même évènement, vous répondez que vous étiez perturbé à l'OE et que vous pensiez avoir déclaré être parti en décembre 2018 (CGRa, p26), ce qui est totalement contradictoire avec votre affirmation du début d'entretien.

Il s'avère donc que votre récit est déjà empreint d'une absence de continuité et qu'une contradiction importante et non expliquée est remarquée, ce qui a pour conséquence de remettre en cause la crédibilité de vos craintes.

De même, vous déclarez que suite à votre départ de Guinée, vous êtes passé d'abord par l'Espagne où vous êtes resté un peu moins d'un an (CGRA, p6). Lorsqu'il vous est demandé si vous y avez introduit une DPI suite aux problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, vous répondez négativement, que votre objectif était de venir en Belgique demander l'asile et que vous ne voyiez donc pas de « nécessité de vous installer là-bas » (CGRA, *ibidem*).

Le CGRA tient à rappeler le caractère prioritaire d'une DPI, notamment au vu des craintes de persécutions que vous déclarez avoir de la part de votre propre famille. Il est absolument inconcevable que vous ne montriez aucun entrain à demander l'asile en Espagne, **et ce durant près d'un an**, alors que vous affirmez craindre votre famille qui veut vous tuer.

Cette absence d'initiative, contraire à l'attitude attendue d'un demandeur de protection internationale et déjà observée *supra* quant au manque de document, continue de mettre à mal votre crédibilité générale.

En outre, et concernant le fond de votre dossier, le Commissariat général constate que vos déclarations sont entachées de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à votre bisexualité.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invité à expliciter la découverte de votre attirance pour les hommes – en plus des femmes – et de votre bisexualité donc, vous vous cantonnez à des déclarations brèves, abstraites et peu détaillées, vous contentant de répondre que vous avez du garder cela pour vous car vous ne pouviez présenter vos sentiments à votre famille (CGRA, p10).

Invité à donner plus précisions personnelles concernant ce ressenti quant à votre découverte de votre attirance pour les hommes, vous vous limitez à décrire A. qui, bien que vous l'aimiez, était rejeté car il a un « caractère de femme » et qu'il se « comportait comme une femme » (CGRA, p11).

A ce titre, constatons d'ailleurs que vous faites constamment preuve d'un discours extrêmement stéréotypé à l'égard des homosexuels, ce qui a pour résultat de fortement remettre en doute le caractère crédible de vos déclarations. Vous déclarez avoir été en relation avec deux hommes en Guinée : A., avec qui la relation était amoureuse, et O., pour des relations purement sexuelles. Invité à décrire vos deux partenaires, vous déclarez laconiquement qu'ils étaient « comme des femmes », à savoir fragiles, mous, et qui ne savent pas soulever des poids (CGRA, p10, p11) ou en raison de fait qu'ils dansaient (CGRA, p19). D'ailleurs, à la question de savoir si A. était bisexuel, comme vous, ou homosexuel, vous répondez qu'il « avait pris le comportement d'une femme, donc il se considère comme homosexuel » (CGRA, p14). Le fait que vous apposiez un lien de causalité entre le comportement dit « de femme » et l'homosexualité est criante d'une vision stéréotypée de votre part, ce qui continue de ternir votre crédibilité.

A plusieurs reprises également, vous qualifiez les homosexuels que vous avez fréquentés par des termes péjoratifs (CGRA, p10, p13, p14), ce qui ne fait qu'accentuer l'absence de vécu de votre part en ce qui concerne une éventuelle bisexualité.

De même, vos déclarations quant à vos relations avec A. et O. ne sont pas plus crédibles ou vraisemblables. En effet, comme vu *supra*, invité à décrire vos deux partenaires, vous déclarez que tous deux sont « comme des femmes » et qu'ils aiment la danse sabar (CGRA p13, p18), rendant l'individualisation des relations impossibles.

Dans le cadre de votre relation avec A., vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse de 6 mois (CGRA, p12) et lorsqu'il vous est demandé de la décrire, vous vous contentez de déclarer que vous rigoliez, marchiez ensemble et que vous aviez des « paroles d'amour » (CGRA, ibidem). Invité à expliciter vos discussions et à donner d'autres exemples de discussions que vous aviez avec A., vous n'en donnez pas, arguant qu'après les paroles d'amour, vous vous promeniez et alliez où il y avait de l'ambiance pour jouer.

Cette description, très pauvre, est totalement contrastée avec celle que vous faites de votre relation avec Zena Bah : en décrivant votre rencontre avec cette dernière notamment, vous vous montrez précis et développez des explications parfaitement concrètes sur les difficultés que rencontrent les jeunes filles célibataires qui veulent rencontrer de jeunes hommes et sur les moyens que vous mettiez en œuvre pour avoir des relations sexuelles avec elle en dehors des liens du mariage, en empruntant la chambre de l'un de vos amis (CGRA, p16).

Il est peu compréhensible que vous fassiez preuve d'une telle différence dans vos descriptions concernant deux relations intimes qui sont pourtant contemporaines entre elles, et qu'au surplus, la relation avec A. a duré 6 mois alors que celle avec Zena Bah n'a duré que 2 mois (CGRA, ibidem).

En outre, et toujours concernant votre relation avec A., il vous est également demandé d'en dire plus sur les fréquentations de ce dernier et interrogé sur d'éventuelles autres connaissances homosexuelles qu'il pouvait avoir, vous répondez ne pas savoir car vous ne lui avez jamais demandé (CGRA, p15).

De même, interrogé sur la découverte de l'orientation sexuelle d'A. par ce dernier, vous répondez qu'il était né comme ça (CGRA, p14).

Invité toutefois à parler de la prise de conscience d'A. concernant son orientation sexuelle au sein de la société guinéenne, comme cela a été le cas pour vous d'ailleurs, vous vous montrez toujours aussi laconique, arguant qu'il vivait « comme ça », que tout le monde savait qu'il était comme une femme et le désignez par un terme péjoratif (CGRA, p14).

L'absence flagrante d'intérêt que vous portez quant à l'orientation sexuelle d'A. alors que vous déclarez être vous-même touché par ce qui est considéré comme problématique aux yeux de la société guinéenne, ainsi que l'absence de substance dans vos déclarations, ne permettent d'indiquer au CGRA que vous avez effectivement été en relation avec A..

Un dernier élément qui remet en doute la description que vous faites de votre relation avec A. est le fait que vous déclarez que durant 2 mois, vous aviez une relation parallèle avec Z.B.. Si le contraste a été établi concernant la différence dans les déclarations de ces deux relations, mentionnons également qu'il vous a également été demandé comment vous parveniez à les concilier alors que vous les gardiez secrètes. A cela, vous répondez de manière peu précise et peu continue d'abord en disant que vous étiez en journée avec Amara et la nuit avec la fille (CGRA, p16). Interrogé ensuite plus précisément ce concernant et notamment sur la manière dont vous arriviez à gérer votre journée sur deux partenaires alors que vous ne semblez même pas avoir de temps pour vous-même, vous donnez comme seule précision que vous étiez l'après-midi avec A. et en matinée vous étiez chez vous (CGRA, ibidem).

Ces explications succinctes ne suffisent pas à convaincre le CGRA de leur caractère établi, il est peu vraisemblable que vous ne sachiez expliquer plus en détail les moyens mis en œuvre pour tenir ces relations secrètes au vu de leur complexité respective.

Quant à votre relation avec O., elle ne jouit guère de plus de crédibilité.

Tout d'abord, vous déclarez rencontrer O. en descendant d'un bus qui vous dépose dans votre quartier, que vous discutez de manière opportuniste, et que vous vous liez d'amitié durant 1 mois et demi environ avant

qu'il ne vous avoue son homosexualité (CGRA, p19). Interrogé sur la raison pour laquelle O. se met en danger en s'ouvrant ainsi de la sorte alors que vous ne nous connaissez que depuis récemment, vous vous contentez de dire que vous causiez « de tout », que vous étiez habitué et que vous lui avez avoué bien l'aimer en tant qu'ami.

Ces explications sont bien trop lacunaires pour expliquer la raison pour laquelle O. prend un tel risque, au vu du caractère homophobe de la société guinéenne, en vous avouant son orientation sexuelle. Le caractère stéréotypé et lacunaire de vos déclarations ne permet pas de gagner la bonne foi du CGRA, encore une fois.

De plus, et de manière analogue à ce qui a été vu supra dans le cadre de votre relation (non avérée) avec A., vous ne semblez jamais avoir porté le moindre intérêt quant aux fréquentations d'O. : vous déclarez en effet qu'il fréquente d'autres homosexuels, notamment au niveau de sa troupe de danse et qu'il a un petit ami (CGRA, p20), mais lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes intéressé à savoir si O. connaît d'autres homosexuels ou si une communauté LGBT s'organisait à Conakry, vous répondez négativement (CGRA, p21).

Tout au long de vos déclarations, vous ne semblez jamais porter un intérêt particulier en ce qui concerne la vie privée de vos partenaires prétendument intimes. Le fait que vous ne daignez poser aucune question quant à la découverte de l'orientation sexuelle de vos partenaires et de leurs fréquentations porte fortement préjudice à votre crédibilité générale.

Enfin, et toujours concernant l'intérêt que vous portiez quant à vos partenaires et plus précisément O. dans ce cas-ci, il vous a également été demandé ce qu'il est advenu de lui après que vous ayez été surpris ensemble et tous deux agressés, ce à quoi vous répondez ne pas savoir, sans pour autant afficher un intérêt particulier à ce sujet, ne précisant pas si vous avez entrepris la moindre recherche par exemple (CGRA, p25-26).

Pour toutes ces raisons, il n'est nullement établi que vous avez entretenu des relations intimes avec A. et O. dans les circonstances que vous décrivez.

Enfin, plusieurs éléments de vos déclarations remettent également en doute l'incident à la base de votre fuite du pays, à savoir la découverte de vos relations sexuelles avec O. et les violences qui ont suivi de la part du voisinage et de votre famille.

En effet, vous déclarez qu'alors que vous étiez en train de coucher avec O., sa mère est entrée dans sa chambre (où vous étiez) et vous a surpris, avant d'alerter tout le voisinage. Lorsqu'il vous est demandé quelles dispositions vous preniez avec O. pour ne pas être surpris durant vos ébats, vous répondez que c'est « facile », que vous attendiez que personne ne soit présent, que vous fermiez la porte à clé et mettiez de la musique (CGRA, p21).

Il s'avère toutefois que vous déclarez juste après, que dans le salon de la maison, une seconde clé de la chambre est présente et que c'est cette clé que la mère d'O. a utilisée pour ouvrir la porte de la chambre où vous vous trouviez. Vous déclarez en effet que sa mère était rentrée à l'improviste et, ayant mis de la musique, vous ne l'avez pas entendue vous appeler (CGRA, ibidem).

De plus, il ressort également que vous étiez au courant de l'existence de cette seconde clé, ce qui a entraîné par la suite le CGRA à vous demander si, dans ce cas, pourquoi vous mettiez de la musique si vous saviez pertinemment qu'il était possible pour **n'importe qui** d'ouvrir la porte de la chambre de vous surprendre. La musique ne vous permettant pas d'écouter les sons venant de l'extérieur. A cette question, vous vous contentez de répondre que vous n'y aviez pas pensé, que d'habitude personne ne vient vous surprendre et qu'O. avait déjà mis la musique avant que vous n'arriviez (CGRA, p21-22).

De nouveau, il est absolument incohérent et invraisemblable que vous ne fassiez preuve de plus d'intérêt et d'inquiétudes dans ce contexte quant aux risques que vous preniez. Il est peu crédible que vous n'ayez pris aucune mesure supplémentaire pour vous prémunir d'une éventuelle découverte de vos pratiques sexuelles considérées comme interdites par la société guinéenne et qui risqueraient ainsi de vous porter préjudice.

Dans le même temps, vous dites qu'après avoir été découverts, vous avez été pris à partie par la famille d'O., ensuite par le quartier, ameuté et qui s'est empressé de vous battre violemment et d'appeler vos parents (CGRA, p22). Vous déclarez qu'à ce moment-là, vous êtes parvenu à vous enfuir pour vous rendre chez votre oncle (CGRA, p23).

Lorsqu'il vous est de fait demandé comment, physiquement et concrètement, vous êtes parvenu à vous enfuir alors que vous étiez entouré d'une foule de gens qui venait de vous battre, vous répondez qu'une certaine confusion s'était installée et que vous en avez profité (CGRA, ibidem).

*Confronté au fait que vos explications sont peu cohérentes, notamment en raison du fait que la foule et le voisinage étaient réunis **autour de vous**, pour en découdre avec vous et plus particulièrement du fait que vous étiez blessé des violences que vous avez subies, il vous a été demandé comment vous avez pu échapper à la vigilance de vos agresseurs et comment vous avez pu les semer. A cela vous vous contentez de répondre que vous avez couru et pris le petits chemins du quartier (CGRA, p23). Votre explication ne gagne bien évidemment aucunement la bonne foi de la Commissaire Générale, il est totalement invraisemblable que dans votre état et dans vos conditions, vous parveniez à fuir de la sorte et sans que vous ne donniez plus de détail.*

Au surplus, vous déclarez qu'aussitôt attaché par la foule, vous avez été intensément frappé (et que vos agresseurs ne regardaient même pas où ils frappaient ; CGRA p21, p22, p23), mais ne présentez absolument aucune séquelle ou lésion à même de prouver vos dires (CGRA, p25).

Pour toutes ces raisons, votre agression n'est aucunement établie aux yeux du CGRA.

Au surplus à nouveau, vous déclarez que suite à votre fuite vous êtes parvenu à vous rendre chez votre oncle Ab. à Coyah où vous vous cachez durant deux semaines (CGRA, p23). Lorsqu'il vous est demandé si Ab. était au courant de la raison pour laquelle vous étiez chez lui durant ce temps, vous répondez par la négative, arguant que vous aviez peur que lui aussi se fâche sur vous.

Lorsqu'il vous est de fait demandé si votre famille a pensé à venir voir si vous étiez chez lui, étant le membre de la famille avec lequel vous étiez très proche (CGRA, p5) vous dites ne pas savoir (CGRA, p23).

Il résulte ainsi clairement de vos réponses que votre famille ne montre pas un intérêt particulier à mettre la main sur vous pour les motifs que vous explicitez dans le cadre de votre DPI, ce qui a encore pour conséquence d'affaiblir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée.

*Toujours au surplus, vous affirmez avoir pu financer votre départ du pays en jouant à la loterie guinéenne et en la gagnant. Vous n'êtes toutefois à même de montrer **aucune** preuve de vos gains et du fait que vous avez effectivement joué et gagné à la loterie (CGRA, p7-8).*

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso_n-pays ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; https://diplomatique.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en_g_u_i_n_e_e ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>] que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« *À titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;*

À titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

À titre infiniment subsidiaire : [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint à son recours de nouvelles pièces, à savoir :

« [...]

3. *Attestation de la Maison Arc En Ciel* ;

4. *COI Focus, « Guinée – Homosexualité », 28.11.2017* ;

5. *Rapport Refworld, « Guinée : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2007-février 2014) », 31 mars 2014 et mise à jour du 21 septembre 2017* ;

6. *Africaguinee, « Cas de l'homosexualité en Guinée : le grand imam de Conakry hausse le ton ! », 5 mars 2014* ;

7. *Mosaiqueguinee.com, « L'homosexualité à Conakry : deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de MafancoD », 28 avril 2015* ;

8. *Visionguinee.info, « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry », 30 octobre 2015* ;

9. *Senego.com, « Guinée : deux homosexuels surpris dans un tunnel à Conakry », 31 octobre 2015* ;

10. *Guinée7.com, « Viol et homosexualité déchaînent les passions à Conakry », 5 novembre 2015* ;

11. *Afrinews, « Guinée : des jeunes militants pour la cause des homosexuels arrêtés sur une plage à Conakry », 9 octobre 2016* ;

12. *Wikipédia, « Droit guinéen », https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_guin%C3%A9en. »*

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a joint de nouvelles pièces à l'appui de sa requête. Le Conseil constate néanmoins qu'elles ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la partie requérante.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que l'attestation de la Maison Arc-en-Ciel, datée du 1er février 2024, se limite à attester la participation de la partie requérante à différentes séances organisées par le groupe "Rainbow Shield" au sein d'une association œuvrant pour la défense des droits des personnes issues de la communauté LBTQIA+, faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais qui ne peuvent suffire à établir que la partie requérante est effectivement bisexuelle. En tout état de cause, le Conseil estime opportun de rappeler que la fréquentation de ce type de structure et la participation à des événements LBTQIA+ n'est pas réservée à la communauté homosexuelle, et qu'il ne peut dès lors en être tiré aucune conclusion particulière quant à la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, contrairement à ce que semble avancer la requête.

Quant aux informations sur la situation des homosexuels en Guinée, le Conseil constate qu'elles ont une portée générale, qu'elles ne concernent pas la partie requérante individuellement et qu'elles ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'elle livre à l'appui de sa demande. Le

Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Ensuite, s'agissant de la crédibilité des dires de la partie requérante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses avec A. et O. et des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui empêchent de prêter foi au récit de la partie requérante (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

5.8.1. Plus particulièrement, s'agissant de la prise de conscience de sa bisexualité, si elle fait grief à la partie défenderesse « *d'avoir procédé à une lecture subjective et parcellaire* » de ses déclarations et réitère, pour l'essentiel, ses propos antérieurs en faisant valoir que « *[I]la prise de conscience d'une orientation sexuelle est différente d'une personne à l'autre et est influencée par l'éducation, la culture et le contexte familial* » et en précisant « *le contexte de ses déclarations* » afin de justifier leur caractère stéréotypé, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dires du requérant au sujet de la découverte de son attirance envers les hommes manquent effectivement de personnalisation et de détails spécifiques à son expérience unique (v. NEP du 4 octobre 2023, pages 10 à 14). Si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant en tenant compte notamment de tous les aspects de son profil, il estime toutefois que ces justifications ne sont pas suffisantes pour excuser, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant qui tiennent à son vécu personnel.

5.8.2. Quant à ses propos sur ses relations amoureuses avec A. et O., force est également de constater que la requête réitère pareillement les déclarations précédentes du requérant, se limite à mettre en avant le caractère purement charnel de sa relation avec O. et se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sans rien y apporter de consistant ou de probant. Ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement lacunaire et peu précis de ses dires sur ses relations avec A. et O. alors qu'elle a pu, ainsi que pertinemment mis en exergue dans la décision attaquée, tenir des déclarations précises et concrètes concernant sa relation hétérosexuelle avec Z. (v. NEP du 4 octobre 2023, pages 13, 14, 16, 18, 19 à 26).

Le Conseil observe, par ailleurs, que le grief de la requête selon lequel la partie défenderesse « *aurait dû poser davantage de questions [...]* » « *si elle estimait ne pas disposer d'informations suffisantes pour pouvoir se forger une opinion sur la réalité des relations amoureuses homosexuelles entretenues par le requérant* », n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'il ressort notamment des notes de l'entretien personnel du requérant que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit et lui a posé suffisamment de questions sur le sujet.

5.8.3. A propos des dires du requérant sur l'événement à l'origine de sa fuite, si la requête tente de justifier l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été surpris avec O. en répétant les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et en soutenant qu'il est impossible d'exclure « *le moindre risque lorsque des rapports sexuels sont pratiqués en Guinée* » ; et que l'analyse de la partie défenderesse manque de pertinence en ce que « *la musique empêche également le son des ébats ne puissent être entendus par l'extérieur, offrant un gage de sécurité au requérant* », le Conseil constate néanmoins que ces explications ne peuvent suffire à rendre crédibles les explications du requérant tenu du contexte homophobe guinéen tel que mis en exergue par les parties.

5.8.4. Quant aux développements de la requête au sujet de la situation des homosexuels en Guinée et de l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités, il y a lieu de constater que ceux-ci sont dénués de

pertinence dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle allègue.

5.8.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant l'absence de documents établissant l'identité et la nationalité du requérant, la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale, le caractère contradictoire de ses déclarations successives au sujet de la date à laquelle il a quitté son pays, la circonstance qu'il n'a pas introduit une demande de protection internationale lorsqu'il se trouvait en Espagne, ou encore les circonstances dans lesquelles il arrive à prendre la fuite après son passage à tabac, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier Le président,

S. SAHIN O. ROISIN